

## Arrêt

n° 72 293 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 2009.

1.2. Le 9 mars 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 49.166 prononcé le 6 octobre 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 6 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 11 août 2011.

1.4. En date du 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.10.2010.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et estime qu'elle n'est pas correcte dès lors qu'elle ne prend pas en compte l'évolution de la situation réelle du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié de manière nuancée les éléments du dossier administratif et d'avoir pris en considération uniquement la demande d'asile introduite et non la situation administrative actuelle du requérant. Elle rappelle en effet que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et que celle-ci a été déclarée recevable. Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et inadéquate et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle rappelle à ce sujet l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

## **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 ° à 11 ° ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est adéquatement motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 °, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et qui serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'une décision déclarant non-fondée la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 11 août 2011.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK C. DE WREEDE